

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

SÉANCE DU 20 DECEMBRE 2024

Sous la présidence de : Monsieur Jean-François FOUNTAINE.

Autres membres présents : Madame Danièle CARLIER-MISRAHI - Monsieur Jean-Bernard HARENG - Madame Chantal MURAT – Madame Aya KOFFI – Monsieur Joseph BROCHET - Madame Marylise FLEURET-PAGNOUX - Monsieur Eric PASQUIER - Madame Marie-Bernadette GAUTHIER-VATRÉ - Monsieur El Abbès SEBBAR- Madame Anne-Marie BAUDON - Madame Françoise COHEN- Madame Catherine MARCY.

Etaient absents/excusés : Madame Delphine CHARIER - Madame Anne de CHALENDAR (pouvoir à M. HARENG) - Monsieur Vivien JULHES (pouvoir à Mme CARLIER-MISRAHI) - Madame Frédérique MORANGE (pouvoir à Mme MARCY)

Secrétaire de séance : Monsieur El Abbès SEBBAR

Dates de convocation :	16 décembre2024
Nombre de membres en exercice :	17
Nombre de membres présents ou ayant donné procuration :	16
Nombre de votants :	16
Nombre d'absent :	1
Pour :	16
Contre :	0
Abstention :	0

N°15: PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE - PARTICIPATION EMPLOYEUR A LA COMPLEMENTAIRE SANTE ET PREVOYANCE SANTE DES AGENTS

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire instaure une participation obligatoire des employeurs publics à la prévoyance santé de leurs agents à partir du 1^{er} janvier 2025 et à la complémentaire santé au plus tard le 1er janvier 2026.

Le CCAS verse depuis janvier 2020 une participation de 15 € brut aux agents adhérents au contrat collectif de prévoyance santé dit « Garantie maintien de salaire », mais ne verse pas d'aide pour la complémentaire santé.

Il est proposé d'une part d'augmenter la participation à la prévoyance santé « garantie maintien de salaire » et, d'autre part, de verser une participation pour la complémentaire santé à partir de janvier 2025 conformément au protocole d'accord relatif aux mesures de pouvoir d'achat pour les années 2024, 2025 et 2026 signé avec deux organisations syndicales en décembre 2023.

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 institue une obligation pour les personnes publiques de participer au financement des garanties relatives à la prévoyance santé à compter de janvier 2025. Elle instaure également une obligation de participation, au plus tard en janvier 2026, pour les garanties relatives au remboursement complémentaire des frais occasionnés par une maladie, une maternité ou un accident auxquelles les agents souscrivent, qui correspondent au minimum à celles définies au II de l'article L.911-7 du Code de la sécurité sociale, soit le panier de soins minimum de référence.

- Pour ce qui concerne la prévoyance santé, le CCAS participe, pour les agents ayant souscrit le contrat collectif proposé, à hauteur de 15 € brut par mois pour un agent à temps complet depuis janvier 2020 (délibération du 16 décembre 2019).

Le titulaire du contrat collectif, Territoria mutuelle, va augmenter les taux de cotisation de 12% à compter de janvier 2025 suite à la réforme des retraites (+9%) et à la sinistralité du contrat (+3%). Afin de limiter cette importante hausse pour les agents, notamment pour ceux ayant les rémunérations les plus basses, il est proposé d'augmenter la participation employeur de 15 € à 18 € brut par mois pour un agent à temps complet.

• En ce qui concerne la complémentaire santé, le montant de la participation employeur ne peut être inférieur à la moitié du financement nécessaire à la couverture des garanties minimales fixé par décret à 30 €/mois, soit une participation minimum de 15 € brut/mois.

L'éligibilité du financement des collectivités territoriales et de leurs établissements publics est conditionnée à la souscription par l'agent territorial d'un contrat destiné à couvrir les risques santé étant précisé que le respect du dispositif de solidarité est attesté par la délivrance d'un label dans les conditions prévues à l'article L.312-12-2 du code des assurances ou vérifié dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence transparente et non discriminatoire.

Le CCAS de La Rochelle, par parallélisme avec la Ville de La Rochelle, a décidé de laisser le choix de la complémentaire santé à ses agents, plutôt que de proposer une convention de participation avec un organisme assureur.

Le contrat souscrit doit par conséquent être « labellisé » comme précisé ci-dessus pour pouvoir bénéficier de la participation employeur. Une attestation doit être fournie par la mutuelle ou l'assureur.

Cette participation employeur est différenciée selon la catégorie statutaire de l'agent afin d'aider davantage les rémunérations les plus basses, avec une augmentation de la participation à partir de janvier 2026 comme suit :

Catégorie statutaire ou de contrat	Dès janvier 2025	À partir de janvier 2026
Agents de catégorie C, en contrat aidé ou d'apprentissage	20 € brut/mois	25 € brut/mois
Agents de catégorie B	15 € brut/mois	20 € brut/mois
Agents de catégorie A	15 € brut/mois	15 € brut/mois

La participation employeur est un montant brut soumis aux cotisations sociales et est imposable. Le versement s'effectuera sur la paie mensuellement dans la limite de la cotisation annuelle acquittée.

Les bénéficiaires sont les agents salariés du CCAS de La Rochelle, titulaires ou contractuels, en contrat aidé ou en contrat d'apprentissage, à l'exclusion des agents en disponibilité, des contrats de remplacement, occasionnels ou vacataires.

Le surcout pour le CCAS est estimé à

- = **+ 8 535,78 €** pour l'augmentation de 15 à 18€ de participation employeur à la prévoyance maintien de salaire
- Simulation = **+76 165,20 €** en 2025 pour la participation à hauteur de 80% des agents

Une demande de subvention spécifique sera adressée à la Ville de La Rochelle en ce sens.

En conséquence, il est proposé au Conseil d'administration :

- d'approuver l'augmentation de la participation employeur à compter de janvier 2025 pour la prévoyance santé « garantie maintien de salaire » de 15 € à 18 € brut par mois aux agents adhérents au contrat collectif au prorata du temps de travail,
- d'approuver la mise en place à partir de janvier 2025 de la participation employeur pour la complémentaire santé telle que détaillé ci-dessus,
- d'autoriser l'imputation des dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget primitif.

**CES PROPOSITIONS, MISES AUX VOIX, SONT ADOPTÉES
POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME.**

Le Président du CCAS

Jean-François FOUNTAINE

Accusé de réception en préfecture
017-261700108-20241220-20241231-474-DE
Date de télétransmission : 31/12/2024
Date de réception préfecture : 31/12/2024

PUBLIÉ LE 31/12/2024